

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant désignation d'un chef de village, rappel à l'activité et admission à la retraite. 461

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1985

1 juil. — Décision No 553/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural (ETSHER) à Ouagadougou Burkina — Faso 465

1 juil. — Décision No 555/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du budget du programme alimentaire mondial. 465

1 juil. — Décision No 555/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C) Interpol 465

1 juil. — Décision No 557/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre du commerce et des transports. 468

1 juil. — Décision n° 558/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle. 468

1 juil. — Décision n° 559/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du CERFER à Lomé. 465

1 juil. — Décision n° 560/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Agence de coopération culturelle et technique AGE-COOP 463

1 juil. — Décision n° 561/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre multinational de formation en aviation civile (C.M.F.A.C) 466

1 juil. — Décision n° 562/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du conseil supérieur du sport en Afrique (CSSA). 466

1 juil. — Décision n° 563/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du budget de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce GATT. 466

1 juil. — Décision n° 564/MEF/FCS accordant une subvention au budget annexe du réseau des chemins de fer du Togo. 466

1 juil. — Décision n° 565/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre panafricain de formation coopérative (CPFC). 466

1 juil. — Décision n° 566/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat général du groupe des Etats A.C.P. 466

1 juil. — Décision n° 567/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la CEDEAO 466

1 juil. — Décision n° 568/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au bureau intergouvernemental pour l'informatique (IBI) 467

1 juil. — Décision n° 569/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au secrétariat technique permanent des conférences ministérielles de l'éducation de la jeunesse et des sports, des pays d'expression française (Conf. MEJS). 467

1 juil. — Décision No 570/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre régional africain d'administration du travail (C.R.A.DT) 467

2 juil. — Décision n° 571/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut de développement économique et de la planification (I.D.E.P.) à Dakar.	467
2 juil. — Décision n° 574/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme à M. Maurice Carril.	467
2 juil. — Décision n° 575/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme aux comptes de divers fournisseurs pour diverses prestations fournies à la Présidence de la République en 1983, 1984 et 1985.	467
2 juil. — Décision n° 576/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au directeur du tourisme et de l'hôtellerie.	468
2 juil. — Décision n° 577/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'union africaine des postes et télécommunications (U.A.P.T.)	468
2 juil. — Décision n° 578/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier-payeur.	468
Arrêtés portant nomination.	469

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, constatation d'absences irrégulières, révocations, rappel à l'activité, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant nomination et fin de détachement.	469
---	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1985

17 juin — Arrêté n° 351/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sempetigou Kpéata Banadera.	470
17 juin — Arrêté n° 353/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bamazi Bizongani.	471
17 juin — Arrêté n° 355/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kakatsi-Kokovena Yao.	471
1 juil. — Arrêté n° 357/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Tagayi Komlan.	471
1 juil. — Arrêté n° 359/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kueviakoe Adamah Elomi.	471
1 juil. — Arrêté n° 360/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ananou Follyvi Azé.	471
1 juil. — Arrêté n° 361/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bossouvi Yawovi.	472
1 juil. — Arrêté n° 362/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lenley Tampango.	472
1 juil. — Arrêté n° 363/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Lawson-Bongo Latévi.	472
1 juil. — Arrêté n° 364/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Pedanou Kouakou Andréas.	472
Arrêté portant autorisation de restitution de droits d'enregistrement, et approbation de rôles.	472

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté portant admission et additif à un précédent arrêté portant admission définitive à de divers examens et concours professionnels.	473
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1985

2 juil. — Arrêté n° 64/INT/AAPA portant interdiction de séjour au nommé Sambo Amadou.	473
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Tribunal de première instance de Lomé (ANNONCES)	471
CNCA (Bilan au 30 sept. 1984)	473

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Désignation d'un chef de canton

Arrêté n° 59/INT du 2-7-85 — Est reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Tanang Tchaa en qualité de chef du village de Kazaboua (préfecture de Sotouboua).

M. Tanang Tchaa, chef du village de Kazaboua, relève de l'autorité directe du chef de canton de Tchébébé.

Le présent arrêté, aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 60/INT du 2-7-85 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 115 bis/INT du 5 novembre 1984 portant suspension d'un chef de village.

Togbui Ayaté II reprend ses fonctions de chef de village d'Agou-Gadzépé (préfecture de Kloto).

Le présent arrêté a effet pour compter du 5 mai 1985.

Retraite

Arrêté n° 61/INT/CGP du 2-7-85 — A compter du 1er mars 1985 l'adjudant Mamiyable Lolé mle 233 du détachement de Tsévié et le MDL Soundadja Abalo mle. 208 du détachement d'Agou

seront admis à la retraite pour ancienneté de service.

Dans la limite de leurs droits, ils bénéficieront d'un congé libérable de trois (3) mois valable du 1er décembre 1984 au 28 février 1985 délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leur famille en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de Préfecture pour compter du 1er mars 1985.

Arrêté n° 62/INT/CGP du 2-7-85 — A compté du 1er avril 1985, le maréchal-des-logis (MDL.) Combaté Lamboni mle 566 du détachement de Dapaong sera admis à la retraite pour ancienneté de service.

Dans la limite de ses droits, il bénéficiera d'un congé libérable de trois (3) mois valable du 1er janvier au 30 mars 1985 délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1er avril 1985.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 553/MEF/FCS du 1-7-85 — Est autorisé le paiement de la somme de dix sept millions quatre cent soixante quatorze mille cent quatre vingt huit (17.474.188) francs CFA, représentant la quote-part contributive du Togo au titre de l'année scolaire 1984-1985 et les reliquats dûs pour les années 1982-1983 et 1984 au budget de fonctionnement de l'Ecole-Inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural (ETSHER).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'ETSHER n° 403/14056 domicilié à B.N.D à Ouagadougou Burkina-Faso.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 555 MEF/CR du 1-7-85 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre cent

mille (400.000) francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo pour la onzième période de contributions 1985-1986 au budget du programme alimentaire mondial. FAO/ONU/PAM.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire FAO/World Food Programme Account n° 10972989 Citibank; N. A. 153 E 53 rd Street Box 2230 New York, N. Y. 10043 (U.S.A.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 556/MEF/FCS du 1-7-85 — Est autorisé le paiement de la somme de un million huit cent soixante quatre mille six cent quarante trois (1.864.643) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1985 au budget de l'organisation internationale de police criminelle O.I.P.C. Interpol.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 5945 A domicilié au Crédit Lyonnais — agence de Saint Claud 8, Rue Dailly 92.210 Saint Claud (France).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 559 MEF/FCS du 1-7-85 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA, représentant la quote — part contributive du Togo au budget du CERFER à Lomé au titre de l'année 1985.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de cinq millions (5.000.000) de francs CFA et virée au compte bancaire du CERFER n° 31.700 270.70 domicilié à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07-84-00-00-99 et fera de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 560/MEF/FCS du 1-7-85 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf millions sept cent quatorze mille sept cent soixante six (9.714.766) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1985 au budget de l'agence de coopération Cultu-

relle et technique AGE-COOP — 13, Quai André Citroën 75015 Paris

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 35 160001 domicilié à la BIAO 9, Avenue de Messine 75008 Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99 et fera de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 561 MEF/CR du 1-7-85 — Est autorisé le paiement de la somme de trente huit millions (38.000.000) de francs CFA représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1985 au budget du centre multinational de formation en aviation civile (C.M.F.A.C.) de M'Vengué au Gabon.

Cette somme sera mandatée et virée au compte spécial, n° 44200 2Y ouvert auprès du Trésor Gabonais. « contribution au budget du centre multinational de M'Vengué ».

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07-23-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 562/MEF/FCS du 1-7-85 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions (8.000.000) de francs CFA, représentant le paiement d'un acompte sur les arriérés de nos contributions pour la période de 1980/1981 à 1983/1984 au budget de fonctionnement du « conseil supérieur du sport en Afrique CSSA » BP. n° 1363 — Yaoundé au Cameroun.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31400.081-81 domicilié à la Société Camerounaise de Banque (SCB) République du Cameroun.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 563/MEF/CR du 1-7-85 — Est autorisé le paiement de la somme de sept millions (7.000.000) de francs CFA, représentant le paiement partiel des arriérés des contributions du Togo au titre des années 1982, 1983, 1984 au budget de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce GATT.

Cette somme sera mandatée et virée à la So-

ciété de banque Suisse 1211 Genève II « Pour le compte du GATT ».

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 565/MEF/FCS du 1-7-85 — Est autorisé le paiement de la somme de onze millions trois cent huit mille cinquante six (11.308.056) francs CFA, représentant le montant des arriérés des contributions du Togo au titre des années 1983 et 1984 au budget du centre panafricain de formation Coopérative (CPFC) B.P. n° 1236 à Cotonou.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 40315-02310/016040-2201 E domicilié à la banque béninoise de développement (B B D) à Cotonou.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 566/MEF/FCS du 1-7-85 — Est autorisé le paiement de la somme de sept millions sept cent sept mille six cent vingt quatre (7.707.624) francs CFA, soit 965 453 francs Belges représentant la contribution du Togo, au budget de fonctionnement du secrétariat général du groupe des Etats A.C.P., au titre de l'année 1985.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire S.G.A.C.P. n° 310-0520951-50/005 Banque Bruxelles Lambert-Rond Point Shuman 8 1040 Banque Bruxelles (Belgique).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 567/MEF/CR du 1-7-85 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions (3.000.000) de francs CFA, représentant les contributions du Togo au titre des années 1983 et 1984 au budget de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la CEDEAO à Ouagadougou Burkina-Faso.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 905 360 346 01/62 ouvert auprès de la Banque BICIA — HV Ouagadougou.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99 et fera

l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 568/MEF/FCS du 1-7-85 — Est autorisé le paiement de la somme de quatorze millions cinq cent quarante quatre mille (14.544.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1985 au budget de fonctionnement du bureau intergouvernemental pour l'informatique « I. B. I. ».

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 815002 domicilié auprès de la Banca Nazionale del Lavoro Filiale di Roma via Bissolati 2, 00187 Rome — Italie au nom de I. B. I.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 569/MEF FCS du 1-7-85 — Est autorisé le paiement de la somme de un million vingt et un mille cinq cent vingt (1.021.520) francs CFA représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1985 au budget du secrétariat technique permanent des conférences ministérielles de l'éducation de la jeunesse et des sports, des Pays d'expression française (Conf. MEJS).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 500.510/U domicilié à l'Union Sénégalaise de Banque U.S.B. à Dakar au nom de la Conf. MEJS.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99 comme suit :

Ligne Conf MEJS	1.000.000
Ligne Contributions imprévues	21.520

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 570/MEF/FCS du 2-7-85 — Est autorisé le paiement de la somme de sept millions trois cent cinquante mille sept cent trente (7.350.730) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre des années 1982-83 et 1983-1984 au budget du centre régional africain d'administration du travail (C.R.A.D.A.I.) à Yaoundé (Cameroun).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31.075.556 - 21 domicilié à la Société Camerounaise de Banque — S.C.B. à Yaoundé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 571/MEF/FCS du 2-7-85 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions 5.000.000) de francs CFA, représentant le paiement partiel de la contribution du Togo au titre de l'année 1985 au budget de l'institut de développement économique et de planification — I.D.E.P. B.P. n° 3186 Dakar — Sénégal.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9520-611920-92 domicilié à la Banque BICIS à Dakar.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 574/MEF/DCO du 2-7-85 — Est autorisé le paiement de la somme de un million cinq cent quatre vingt quinze mille deux cent cinquante six (1.595.256) francs au profit de M. Maurice Carril en remboursement de divers frais engagés par l'intéressé lors des missions effectuées du 12 août au 20 novembre 1984 en Espagne et en Suisse sur instructions du chef de l'Etat.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 010-02-010312 CNCA — Lomé ouvert au nom de M. Maurice Carril.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 575/MEF/DCO du 2-7-85 — Est autorisé le paiement de la somme de treize millions millions quatre vingt trois mille cinquante six (13.083.056) francs CFA représentant le coût de diverses prestations fournies à la Présidence de la République en 1983, 1984 et 1985.

Cette somme sera mandatée et virée respectivement aux comptes des fournisseurs ci-après : 1°) Peter Biddlecombe Associate UTB — Lomé n° 3240002163 pour 5.827.256 francs ; 2°) Journal « Le Monde » BNP OPERA Paris n° 251569 pour 5.820.000 francs ; 3°) Europe Outremer C.C.P

Paris n° 361-57 pour 1.435.800 francs, au total 13.083.056 francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985 de la façon suivante : section 07, chapitre, 62, article 07-00, paragraphe 99 — provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures = 10.125.056 francs — Dépenses diverses imprévues 2.958.000 francs et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 576/MEF/FCS du 2-7-85 — Est autorisé le paiement de la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant le crédit mis à la disposition du directeur du tourisme et de l'hôtellerie pour lui permettre de participer à la Foire Internationale de Barcelone du 1er au 9 juin 1985.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier — payeur pour régularisation (OP n° 170 du 22 mai 1985).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 05-92-00-00-65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 577/MEF/FCS du 2-7-85 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent mille (600.000) francs CFA, représentant le montant de la participation du Togo à la réception commune organisée par l'union africaine des postes et télécommunications (U.A.P.T.) au Congrès Postal de Hambourg 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au C.C.P. n° 103-30 à Brazzaville.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Subvention

Décision n° 564/MEF/FCS 1-7-85 — Une subvention de trois cent soixante millions (360.000.000) de francs CFA, est accordée au budget annexe du réseau des chemins de fer du Togo au titre de l'année 1985 pour la régularisation des opérations comptables que les CFT sont amenés à faire avec le trésor public.

Cette somme sera mandatée par tranche tri-

mestrielles de quatre vingt dix millions 90000000 de francs CFA et viré au compte n° 114-31-1

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985 section 33-92-00-00-65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloquages de crédits

Décision n° 557/MEF/DCO du 1-7-85 — Il est mis à la disposition du ministre du commerce et des transports un crédit de un million cinq cent cinquante trois mille quatre cent cinq (1.553.405) francs pour les travaux de réparation de toitures et des installations sanitaires à la direction des transports routiers.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (Dépenses diverses imprévues et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 558/MEF/DCO du 1-7-85 — Il est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle un crédit de deux millions sept cent mille (2.7000.000) francs pour le paiement des heures supplémentaires du second et du troisième trimestres de l'année scolaire 1984-1985, et du premier trimestre de l'année scolaire 1985-1986.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07-00, paragraphe 99 (Dépenses diverses imprévues et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 378/MEF/FCS du 2-7-85 — Est mis à la disposition de M. le trésorier-payeur un crédit de deux cent vingt quatre mille sept cent soixante quinze (224.775) francs CFA, soit l'équivalent de 540 dollars U.S. pour le paiement de per diem en faveur des membres de la délégation de l'OUA, chargée de préparer la conférence régionale sur le désarmement, la Sécurité et le développement en Afrique pendant leur séjour du 28-4 au 4-5-1985 à Lomé, à raison de 45 dollars par jour.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur pour régularisation.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Nomination

Arrêté n° 350/MEF/F-DCO du 13-6-85 — M. NASSOMA Sando, agent permanent de 3e catégorie échelle D matricule n° 018498-C en service à l'agence spéciale de Vogan est nommé agent spécial par intérim en remplacement de M. AKONDA Damola matricule n° 007038-G commis d'administration de 1re classe 3e échelon admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 992/MTFP du 6-6-85 — M. Aziati Ayao Togbui, n° mle 024378-C, moniteur permanent de 3e catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 22 et 23 octobre 1980, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 993/MTFP du 6-6-85 — M. Zoumaro Kossi, n° mle 018863-Z, dactylographe permanent de 6e catégorie échelle B, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP — employé de bureau) et qui a réuni cinq ans de service dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 5 novembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Intégrations

Arrêté n° 994/MTFP du 6-6-85 — Mme Akakpo Sampè, épouse Degboe, n° mle 022074-C, monitrice de 3e classe 2e échelon est élevée au 3e échelon de son grade (indice 350) à compter du 21 août 1982.

Mme Akakpo Sampè, épouse Degboe, n° mle 022074-C, monitrice de 3e classe 3e échelon (catégorie D — indice 350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), sé-

rie concours, session des 20 et 21 octobre 1982, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 995/MTFP du 6-6-85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Gbegnon Sokpoh, n° mle 013936 - J, l'arrêté n° 486 / MTFP du 15 mars 1983 portant promotion.

M. Gbegnon Yaovi Sokpoh-Mensah, n° mle 013171-M, professeur-adjoint d'éducation physique et sportive de 3e classe 4e échelon (catégorie A2, indice 1400) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller sportif (CACS), session de mars 1982, est rayé de son corps d'origine et intégré avec une bonification d'un échelon dans la catégorie A2 en qualité de conseiller sportif de 2e classe 1er échelon, (indice 1500) à compter du 5 juillet 1982.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 15 septembre 1980, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

M. Gbegnon Yaovi Sokpoh-Mensah, n° mle 013171-M, conseiller sportif de 2e classe 1er échelon, est élevé au 2e échelon de son grade (indice 1600) à compter du 15 septembre 1982.

Absences irrégulières

Arrêté n° 956/MTFP du 29-5-85 — Est constatée pour la période allant du 11 au 25 avril 1985, l'absence irrégulière de M. Kpelevi K. Agbessinyalé, n° mle 028318-Q, infirmier d'Etat du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la subdivision sanitaire de l'Oti.

Pendant la durée de son absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 957/MTFP du 29-5-85 — Est constatée du 15 au 28 avril 1985, l'absence irrégulière de M. Adoté Comlan Mawulé, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire, en service à la subdivision sanitaire de Tône.

Pendant la durée de son absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 959/MTFP du 29-5-85 — Est constatée à compter du 8 avril 1985 l'absence irrégulière de M. Zinsou Ayéowossi, n° mle 007238-Y, inspecteur du trésor de 2e classe 2e échelon en service à la direction des finances.

Pendant la durée de son absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 960/MTFP du 29-5-85 — Est constatée à compter du 20 mars 1985, l'absence irrégulière de M. Bah Traoré Rabiou, ingénieur d'agriculture principal 1er échelon, n° mle 019693-P, en service à l'institut de recherches du coton et textiles (IRCT) à Kolokopé (Anié).

Pendant la durée de son absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Révocation

Arrêté n° 952/MTFP du 29-5-85 — Mlle Malazoué Essolakina n° mle 023536-J, agent technique de santé de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est révoquée de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour abandon de poste pour compter du 1er août 1984.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 1007/MTFP du 24-6-85 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 103/MTFP du 3 janvier 1985 portant révocation.

Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont rappelés à l'activité pour compter du 24 juin 1985 et mis à la disposition des ministres ci-après :

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

M. Nodzro Mawufe Kokou n° mle 010228-N, inspecteur central du trésor de 2e classe 3e échelon.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

M. Aouissi Lodé, n° mle 006418-L, secrétaire d'administration principal 1er échelon.

Durant la période de révocation, les intéressés ne peuvent prétendre au versement de leurs traitements mensuels.

Retraite

Arrêté n° 969/MTFP du 4-6-85 — Mme Tekpa Nènè, épouse Tandouna, n° mle 005865-B, monitrice de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de la route de l'Aéroport à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1985 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) 9 (nouveau) et 16-II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Rectificatifs

Rectificatif du 23.3.85 à l'arrêté No 1711/MTFP du 8 décembre 1981 portant nomination.

Au lieu de :

Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement d'instituteurs-adjoints stagiaires session du 20 août 1981, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés, (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Lire :

Les candidats ci-après désignés, admis au concours de

recrutement d'instituteurs-adjoints stagiaires session du 20 août 1981, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degré (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le reste sans changement

Rectificatif du 29-4-85 à l'arrêté No 714-MTFP du 9 avril 1985 mettant fin au détachement.

Au lieu de :

— Il est mis fin au détachement de M. ASSI Aguéou Ago médecin-ordinaire, 4e échelon précédemment près de la société des ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMA).

M. Assi Aguéou Ago n° mle 010234-L, médecin-ordinaire 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique placé dans la position de détachement auprès de la société des ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMA) suivant arrêté n° 928/MTFP du 11 octobre 1979 est remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine;

Lire :

Il est mis fin au détachement de M. ASSI Aguéou Ago, médecin-ordinaire 4e échelon précédemment en service auprès de la société des ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMA).

M. ASSI Aguéou Ago, n° mle 010224 — L, Médecin-ordinaire 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique placé dans la position de détachement auprès de la société des ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMA) suivant arrêté n° 928/MTFP du 11 octobre 1979 est remis à la disposition du Ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine. /-

Le reste sans changement.

DIVERS

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 351/MEF/CR du 17/6/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme SEMPETIGOU Wama (née ABIGNIMA)

Mme SEMPETIGOU Bilaounim, (née BEGUEDOU) épouses M. SEMPETIGOU Kpéata Banadéra adjudant-chef 3e échelon indice 1,200 pourcentage 54% du corps du personnel des gardiens de préfecture en retraite et décédé le 1er février 1984 une pension de veuve au taux annuel de CENT VINGT DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF (122,279) francs pour compter du 10 avril 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin ci-après dénommés dans la limite de 5 enfants.

Djoga, né le 26 avril 1965
 Batikora, né le 17 juin 1965
 Bahokai, né le 25 septembre 1967
 Bagnissoga, né le 23 avril 1969
 Kekimba, née le 13 octobre 1973
 Gueoudeba, né le 18 septembre 1974
 Koutawaba, né le 19 juillet 1976
 Gnikouma, né le 9 avril 1979
 Totoguimba, né en 1979
 Ganda, né le 21 février 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Takoya Bakounga demeurant à Niamtougou tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 353/MEF/CR du 17-6-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Bamazi N'na, née Palanga, épouse de M. Bamazi Bizongani, professeur de 2e classe 2e échelon (indice 2.050) décédé le 23 décembre 1983, une pension de veuve, pourcentage 19% au taux annuel de : CENT QUARANTE SEPT MILLE (147.000 francs pour compter du 22 avril 1984.

Il est également allouée sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 22 avril 1984 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Essossinam, né le 18 août 1972
 Essohana, né le 12 mai 1975
 Mawaki, né le 29 juin 1981.

Le montant annuel de la pension alloué ci-dessus est fixé à vingt neuf mille quatre cent (29.400) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 1 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 ;

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribuée aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Bamazi N'na née Palanga administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 355/MEF/CR du 17-6-85 — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire à chacun des orphelins de M. Kakatsi-Kokovena Yao instituteur-adjoint de 2 classe, 1er échelon, (indice 700 pourcentage 24%) du corps du personnel de l'enseignement décédé le 2 septembre 1984 dont les noms suivent :

Kafui, né le 23 août 1964
 Kossivi, né le 25 juillet 1965
 Adjoavi née le 23 décembre 1967
 Koffitsé, né le 13 novembre 1968
 Yaoovi, né le 23 décembre 1971
 Akuavi, née le 7 janvier 1976.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les

maines de M. Kakatsi Mensah, cultivateur à Amou-Oblo, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 357/MEF/CR du 1-7-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tagayi Massan (née Afotey), épouse de M. Tagayi Komlan, moniteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 670 pourcentage 61%) décédé le 17 juillet 1984, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante quatre mille deux cent quarante huit (154.248) francs pour compter du 1er août 1984.

Arrêté n° 359/MEF du 1-7-85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de six cent six mille huit cent soixante huit (606.868) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kuéviakoe Adamah Elomi, adjudant-chef, 3e échelon, n° mle 48367 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

M. Kuéviakoe Adamah Elomi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales à titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Folly, né le 1er janvier 1966
 Kangni, né le 10 février 1968
 Messan, né le 26 mai 1970
 Dédé, née le 2 décembre 1973.

Arrêté n° 360/MEF/CR du 1-7-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de sept cent cinquante cinq mille cent quatre vingt huit (755.188) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ananou Follyvi Azé, agent technique principal 1er échelon du corps du personnel de la santé indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ananou Follyvi Azé pour compter du 1er octobre 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ayéfé, née le 3 mai 1954
 Dométo, née le 6 janvier 1957
 Ayokogan, née le 7 août 1959
 Ekoué, né le 12 novembre 1962
 Ametodjo, née le 26 août 1963
 Adama, né le 23 février 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt huit mille huit cents (188.800) francs pour compter du 1er octobre 1984.

M. Ananou Follyvi Azé pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1984 sur justification de ses droits au bénéfice

des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Hihémegnawo, née le 16 novembre 1964
 Ayoko, née le 18 décembre 1966
 Kouévi, né le 18 février 1968
 Têko, né en 1968
 Djanta, né le 5 février 1970
 Ayokovi, née le 18 août 1973
 Kayi, née le 16 juillet 1975.

Arrêté n° 361/MEF/CR du 1-7-85 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent vingt neuf mille neuf cent quatre vingt (129.980) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bossouvi Yawovi, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 0884 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

M. Bossouvi Yawovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 11 janvier 1976
 Kpontégbé, né le 8 septembre 1980
 Afi, née le 4 février 1983.

Arrêté n° 362/MEF/CR du 1-7-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lenley Doumbiani (née Yentchébre), épouse de M. Lenley Tampango, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon indice 850, pourcentage 46% en retraite, décédé le 1^{er} février 1984, une pension de veuve au taux annuel de cent quarante sept mille cinq cent soixante six (147.566) francs pour compter du 1^{er} mars 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt neuf mille cinq cent treize (29.513) francs à chacun des orphelins ci-après désignés :

Assibi, née le 3 janvier 1964
 Lampouguini, né le 17 novembre 1971
 Ladi, née le 16 septembre 1973
 Goupounin, née le 16 avril 1977
 Dantiène, née le 26 novembre 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Lenley Miname, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 363/MEF/CR du 1-7-85 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson-Bongo Latévi, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 46% des émoluments de base correspondant à l'indice 550 pour compter du 25 septembre 1983.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent

quatre vingt dix mille neuf cent soixante huit (190.968) francs pour compter du 25 septembre 1983.

Arrêté n° 364/CR du 1-7-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Pédanou Akuavi (née Paraizo), épouse de M. Pédanou Kouakou (Andréas), contrôleur principal 1^{er} échelon des douanes (indice 1549, pourcentage 74%) en retraite, décédé le 4 octobre 1982, une pension de veuve au taux annuel de quatre cent trente deux mille six cent quatre (432.604) francs pour compter du 1^{er} novembre 1982.

Restitution de droits d'enregistrement

Arrêté n° 356/MEF/ENR du 25-6-85 — Est autorisée la restitution au profit de l'Entreprise UDECTO la somme de : cinq millions six cent cinquante quatre mille six cent vingt six francs par suite de l'annulation par l'administration des travaux de la construction de l'immeuble de la direction des douanes à Lomé (objet du marché n° 66/78/TP).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise section 07620799, exercice 1985.

Le trésorier-payeur et le directeur des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 365/MEF/AI du 3-7-85 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

Budget communal			
168 Lomé T.V.L.	4.400.927		
T.V.	2.698.504		
		7.099.431	
169 Lomé T.V.L.	647.622		
TV.	827.599		
		1.475.221	
			8.574.652

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions cinq cent soixante quatorze mille six cent cinquante deux francs est fixée au 17 décembre 1984 pour le rôle 168 et au 7 janvier 1985 pour le rôle 169.

Arrêté n° 366/MEF/AI du 3-7-85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-après :

Budget communal			
100 Lomé T.V.L.	4.359.858		
T.V.	3.251.067		
		7.610.925	
			7.610.925
			7.610.925

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions six cent dix mille neuf cent vingt cinq francs est fixée au 4 février 1985.

Arrêté n° 367/MEF/AI du 3-7-85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

140 Lomé BIC	198.000	
TSVPS	5.400.000	
TBM	2.601.427	
TFG	40.633.364	
		48.832.791
		48.832.791
		48.832.791

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quarante huit millions huit cent trente deux mille sept cent quatre vingt onze francs est fixée au 11 décembre 1984.

Arrêté n° 368/MEF/AI du 3-7-85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

140 Lomé BIC	198.000	
TSVPS	5.400.000	
TBM	2.601.427	
TFG	40.633.364	
		48.832.791
		48.832.791
		48.832.791

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quarante huit millions huit cent trente deux mille sept cent quatre vingt onze francs est fixée au 11 décembre 1984.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Admission

Arrêté n° 27/MENRS du 4-6-85 — Les élèves de l'école normale d'institutrices des jardins d'enfants dont les noms suivent sont déclarées admises dans l'ordre de mérite au certificat de fin d'études normales (CFEN-IJE).

- 1 — Amu Nyonufia Dédé Kafui
- 2 — Kluse Kokoè Soké
- 3 — Akpagnonide Hindé Ameyo
- 4 — Dohon-Siathey Massan Mawuli
- 5 — Wolou Amavi
- 6 — Koudjodji Tsotsovi
- 7 — Nakua Aku Afefa
- 8 — Madjoulba Mabenmana
- 9 — Baba Abouhonou
- 10 — Kueviakoe Ayoko Ablavi

- 11 — Ezou Abra Sédina
- 12 — Mintamou-Adefaimbo Donga
- 13 — Tchangaï Lydié Akua
- 14 — Kudzu Yawa Mawusimé
- 15 — Henou Pékéi
- 16 — Wome Akuwa Mawuli
- 17 — Deku Essinana Dzigbodji
- 18 — Kpodoh Akuwoa
- 19 — Hodanyi Akouwa Naévi
- 20 — Witta Essivi
- 21 — Assonde Matikpahom Tiéniatyéna
- 22 — Adenyo Abra Dzigbodji
- 23 — Ghane-Traoré Larba
- 24 — Andou Zinabou
- 25 — Hotsiame Akuvi Mawuse
- 26 — Gumedzoe Akpené Yawa
- 27 — Ketor Yawa Enyonam
- 28 — Samah Tinka Batolimba
- 29 — Fiatsuwo Adjovi Dovi

En cas de recrutement, les intéressées sont autorisées à se présenter aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) à compter de janvier 1986, à l'exception de Mesdemoiselles Ketor Yawa Enyonam, Samah Tinka Batolimba, Fiatsuwo Adjovi Dovi, autorisées à se présenter au CAP en janvier 1987.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Additif

Additif du 19/3/85 à l'arrêté n° 35/MEN-RS du 24 décembre 1984 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels — session des 19 et 20 octobre 1983 — (Premier Degré).

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 19 et 20 octobre 1983, les candidates et candidats dont les noms suivent :

CAP-CFEN-ENI-JE

APRES : Tchitou Tchéfiatou : JE Gbénéndji

AJOUTER : Bataba Ayékinam, née Meba : JE EPA Atakpamé

C.E.A.P. EXAMEN

APRES : Derman Wassirou : 031664-S : EPP Gbonvié : Lomé Gare

AJOUTER : Bali Kokou Balakibawi : 028921-K : EPP Kpengbélé : Assoli

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1984.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

Arrêté n° 64/INT-APA du 2/7/85 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit pour une durée de dix (10) ans à compter du 23 mai 1985 date de sa libération, au nommé Sambo Amadou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1956 à Dapaong (préfecture de Tône), de Sambo et de Siporo, Berger, domicilié à Dayi-Bassapé, condamné pour vol à deux (2) ans de

prison et dix (10) ans d'interdiction de séjour, par jugement en date du 30 mai 1984 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 14333-34333).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 38 du code pénal.

Les préfets et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ANNONCES

Par jugement n° 329 du 7 juin 1985, le tribunal de première instance de Lomé statuant en matière commerciale a déclaré la société dite « LE MOTEUR » en état de faillite

et a nommé M. Johnson Assiba Akakpovi, expert-comptable à Lomé, Mme Akuélé Gayibor, juge au tribunal de Lomé respectivement syndic et juge commissaire de ladite faillite.

La date de la cessation des paiements a été fixée au 31 décembre 1982.

Par jugement n° 331 du 7 juin 1985, le tribunal de première instance de Lomé statuant en matière commerciale a déclaré la société dite : « SOTEXMA » en état de faillite et a nommé M. Johnson Assiba Akakpovi, expert-comptable à Lomé et Mme Akuélé Gayibor, juge au tribunal de Lomé respectivement syndic et juge commissaire de ladite faillite.

La date de la cessation des paiements a été fixée au 31 décembre 1981.

Lomé, le 15 juillet 1985

Le Greffier en chef

B. BAWA

C N C A

(BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1984)

ACTIF		PASSIF	
	En francs CFA		En francs CFA
Caisse, Banque Centrale	278.377.482	Banques Centrales	2.804.000.000
Banques et Correspondants bancaires	16.557.770	Banques et Correspondants bancaires	94.088.746
Autres Institutions financières	—	Autres Institutions financières	442.716.880
Gouvernement et Institutions Internationales non financières	83.820.265	Gouvernements et Institutions Internationales non financières	3.636.373.902
Autres agents économiques	11.678.504.419	Autres agents économiques	4.899.253.322
Portefeuille d'effets commerciaux	73.260.454	Comptes disponibles par chèques ou virements	2.096.022.216
Autres crédits à court terme	5.021.049.976	Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	708.665.941
Autres crédits (a)	6.584.193.989	Dépôts à terme et bons de caisse de plus 2 ans à 10 ans	1.550.000
Autres comptes	1.092.794.829	Compte à régime spécial	1.997.771.967
Titres et Participations	55.000.000	Emprunts obligatoires et autres emprunts	—
Immobilisations	408.022.916	Autres sommes dues à la clientèle	95.243.198
Autres	629.771.913	Autres comptes	689.609.873
Résultats	775.781.226	Fonds permanents et provisions	1.359.793.269
Pertes des exercices antérieurs	74.322.836	Provisions ayant un caractère de réserves	—
Résultats de l'exercice	701.458.390	Provisions pour pertes et charges	—
Total de l'Actif	13.925.835.992	Fonds de garantie et autres fonds affectés	203.324.585
		Réserves	39.897.475
		Dotations et capital	1.116.571.209
		Report à nouveau	—
		Total du Passif	13.925.835.992

HORS BILAN

Crédits confirmés — part non utilisée 738.969.367

Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou autres garanties 160.340.447

(a) : y compris crédits en souffrance.